



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n° 108 du 16 décembre 2016

- 2ème partie – 2/2

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 108 du 16 décembre 2016

- 2ème partie – 2/2

DIRMNAMO

- Arrêté 49/2016 du 09 décembre 2016 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)
- Arrêté 52-2016 du 15 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire (Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

DRAAF

- Arrêté 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire
- Arrêté 546/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Pays de la Loire

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-64 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-65 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-66 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «ATIMP» dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-67 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «CRIFO» dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-68 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «CONFLUENCE SOCIALE» dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-69 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département du Maine et Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-70 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département du Maine et Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-71 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «CITE JUSTICE CITOYEN» dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-72 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «ATADEM» dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-76 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-77 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «ATH» dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-78 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «SAFIREM» dans le département de la Sarthe au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-79 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-80 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-81 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «AREAMS» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-82 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «AREAMS» dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-83 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-84 du 25 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-73 du 05 décembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la MAYENNE au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-74 du 05 décembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF» dans le département de la MAYENNE au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-75 du 05 décembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «ATMP» dans le département de la MAYENNE au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté 2016/SGAR/DRDJSCS/544 du 13 décembre 2016 pris pour l'application de décret 2016-1055 du 01 août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ZDSO

- Arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 9 décembre 2016

ARRETE n° 49/2016

Portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim n° 30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique en date du 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource de coques sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est interdite à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette interdiction concerne la pêche à pied professionnelle ainsi que la pêche à pied de loisir.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés du préfet de la région Pays de la Loire n°31/2016 du 14 septembre 2016 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) et n°32/2016 du 14 septembre 2016 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02), à compter du 15 septembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional par intérim de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Groupe de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupe départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRETE N° 52 -2016

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire
(Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports, notamment ses articles R5341-32 et suivants, D5341-38 et suivants, R5341-47 et R5341-48 ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2011 du 5 janvier 2011 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/SGAR/DIRM/n°157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature administrative à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU les délibérations de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire du 2 décembre 2016 émettant un avis favorable sur les mesures tarifaires annexées au présent arrêté ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Loire Atlantique du 13 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les annexes tarifaires 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°87-2015 du 23 décembre 2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; DSN-Q, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet de la région pays de la Loire

TARIFS GENERAUX 2017

TARIFS N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements, ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	€ 629,888	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m ³	€ 9,499	par tranche de 100 m ³
de 7 500 à 15 000 m ³	€ 7,023	" " "
de 15 000 à 50 000 m ³	€ 6,301	" " "
de 50 000 à 100 000 m ³	€ 6,063	" " "
de 100 000 à 150 000 m ³	€ 2,988	" " "
de 150 000 à 250 000 m ³	€ 2,879	" " "
plus de 250 000 m ³	€ 1,654	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs et rouliers escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac et hors marchandises diverses non conteneurisées, ni roulées, paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- . Premier secteur : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- . Deuxième secteur : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE;
- . Troisième secteur : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN

2 - Section intermédiaire :

- . Premier secteur : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS ;
- . Deuxième secteur : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMÉE ;
- . Troisième secteur : du feu de LA RAMÉE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

- . Premier secteur : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
- . Deuxième secteur : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
- . Troisième secteur : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

- . Premier secteur : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes ;
- . Deuxième secteur : le bassin de SAINT-NAZAIRE ;
- . Troisième secteur : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

- . Premier secteur : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES ;
- . Deuxième secteur : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8
- . Troisième secteur : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2 ;
- . Quatrième secteur : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m ³		€ 106,232	minimum de perception
de	2 501 à	15 000 m ³	€ 0,835	par tranche de 100 m ³
de	15 001 à	150 000 m ³	€ 0,724	- - -
de	150 001 à	400 000 m ³	€ 0,679	- - -
de	400 001 à	700 000 m ³	€ 0,578	- - -
plus de		700 000 m ³	€ 0,177	- - -

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

...

Pour toute intervention « sécurité amarrage » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heure commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m ³		€ 141,066	minimum de perception
de	701 à	2 000 m ³	€ 0,896	par tranche de 100 m ³
de	2 001 à	10 000 m ³	€ 0,724	- - -
de	10 001 à	15 000 m ³	€ 0,712	- - -
de	15 001 à	150 000 m ³	€ 0,686	- - -
plus de		150 001 m ³	€ 0,679	- - -

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

Tarifa n°6 (Nouveau tarif)

Pilotage des navires de croisières, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m ³		€ 629,888	minimum de perception
de	2 001 à	7 500 m ³	€ 10,197	par tranche de 100 m ³
de	7 501 à	15 000 m ³	€ 9,846	- - -
de	15 001 à	30 000 m ³	€ 8,351	- - -
de	30 001 à	50 000 m ³	€ 7,395	- - -
de	50 001 à	75 000 m ³	€ 6,611	- - -
de	75 001 à	100 000 m ³	€ 5,350	- - -
de	100 001 à	150 000 m ³	€ 4,251	- - -
de	150 001 à	250 000 m ³	€ 2,156	- - -
plus de		250 000 m ³	€ 1,909	- - -

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimboeuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

ANNEXE 2

Arrêté du Préfet de la région pays de la Loire

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

1 - Majorations et réductions aux tarifs généraux

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le minimum de perception.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le minimum de perception.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 25% du minimum de perception.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les taxes dues en application des tarifs n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs d'un même armement ou service commun d'armement escales au TMDC bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^{ème} escale	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Armateur-Opérateur, bénéficient d'une ristourne de fidélité supplémentaire, lorsque le volume taxé cumulé effectif de l'ensemble des navires dépasse un certain seuil. Au-delà de ce seuil, la ristourne est appliquée sur les escales des différentes lignes, postérieures à l'escale qui aura atteint le seuil déclencheur et ce jusqu'à la fin de l'année civile :

Si le volume est supérieur à :	
10 000 000 de m ³	réduction de 10%
20 000 000 de m ³	réduction de 15%

Cette ristourne supplémentaire s'applique après application de la ristourne de fidélité prévue par l'alinéa I-9.

Une alliance opérationnelle entre deux Armateurs-Opérateurs ne peut être considérée comme un « Armateur-opérateur » au sens du premier paragraphe.

Pour bénéficier de cette ristourne supplémentaire, l'Armateur-Opérateur concerné devra signaler au Pilotage, dès l'ouverture d'une nouvelle ligne et en début de chaque année civile, les lignes qu'il opère (avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur) et le nom de l'agent local à qui la réduction devra être appliquée.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escales aux postes « RORO » bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	Réduction de 28 %
De la 71 ^{ème} à la 104 ^{ème} escale	Réduction de 33 %
De la 105 ^{ème} à la 156 ^{ème} escale	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 ^{ème} escale	Réduction de 40 %

Si ces navires escales au TMDC, ils bénéficient d'une ristourne identique à la dernière escale. Ces escales n'entrent pas dans le cumul des escales du poste « RORO ».

Les navires rouliers escales au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

12°) Les navires déchargeant au T.A.A de MONTOIR un tonnage de vracs agroalimentaires supérieur à 35 000 T bénéficient d'une réduction de 10 % si réception du justificatif du tonnage déchargé dans un délai de 72 heures après la fin du déchargement.

13°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

14°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

15°) Les navires à deux pilotes paient une majoration de 50% du minimum de perception.

16°) Les navires qui escales aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2000 mètres cube. Au-delà de la 71^{ème} escale, ils ne payent plus que 2 minima de perception. Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration de 50% du minimum de perception.

17°) Les navires qui escales dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20% sur les taxes dues en application des tarifs n°1, n°2, n°3 et n°4 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

18°) Les navires qui escales dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 20% sur les taxes dues en application des tarifs n°1, n°2, n°3 et n°4 de l'annexe 1.

19°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

50% du minimum de perception pour un navire à quai,
726 € pour un navire au large

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de 10% du minimum de perception par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 1 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de 10% du minimum de perception par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 25% du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et 50% du minimum de perception pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de 10% du minimum de perception par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote (s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de 10% du minimum de perception par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de 10% du minimum de perception.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de 10% du minimum de perception.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article 19 du règlement général du pilotage pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- 10% du minimum de perception pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- 20% du minimum de perception pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de 2% du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de 7% du minimum de perception.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- 726 € pour une corvée en mer ;
- 222 € pour une corvée sur rade.

En dehors des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de 222 €.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DRAAF n° 548/2016/DRAAF-DREAL

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°304 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 28 août 2012 ;

VU l'arrêté n°373 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre du 15 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région des Pays de la Loire, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, le recours à une dose plafond ou le recours à une dose pivot.

L'annexe 1 liste les types de cultures présents dans les zones vulnérables de la région des Pays de la Loire et indique pour chacun d'entre eux la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III. Toutefois, les doses apportées sont renseignées à la parcelle sur le cahier d'épandage et doivent rester dans les limites prévues par l'arrêté régional susvisé du 24 juin 2014, établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .

Article 2 : Cultures avec bilan prévisionnel

1^o - L'annexe 2, fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter selon la méthode du bilan prévisionnel :

a) au point 1, aux grandes cultures : céréales à paille, maïs, sorgho, pomme de terre de consommation, mélange de cultures¹, oléagineux et protéagineux (colza, tournesol, lin, chanvre) ;

b) au point 2, aux prairies.

2^o - L'annexe 3, page 5, fixe, pour les cultures listées au 1^oa et aux 1^ob ci-dessus, les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote commune à plusieurs cultures pour le 1^oa et aux prairies pour le 1^ob.

3^o - Le rendement prévisionnel, pour les cultures listées au 1^oa, ci-dessus, est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale et ce, conformément au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

¹ la catégorie « mélange de cultures » concerne les cultures où une plante fixatrice d'azote (protéagineux) est mélangée avec une ou plusieurs plantes non fixatrices d'azote (céréales).

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives. S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles.

Afin de conforter les objectifs de rendement retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendement par parcelle peut être établi par les exploitants (voir en annexe 10-1).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol, le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

4° - Lorsque les références de rendement disponibles sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon la méthode présentée au 3° ci-dessus, les valeurs par défaut définies dans l'annexe 3 – tableau 5 sont utilisées. L'annexe 6 présente les références de rendements de productions par petites régions agricoles.

L'utilisation de ces références fait appel à deux conditions :

- Éligibilité : être jeune agriculteur ou nouvel exploitant depuis moins de trois ans sans avoir connaissance des rendements de son prédécesseur, ou être en réorientation de son assolement pour un exploitant en place,
- Condition à remplir pour le choix d'un objectif de rendement de sol à potentiel fort : une analyse de sol aura été réalisée sauf disponibilité pour l'ilot considéré d'une cartographie au 1/25000^{ème} indiquant les qualités pédologiques des sols.

Article 3 : Cultures avec doses plafond ou dose pivot

Ces doses s'expriment sous forme d'azote efficace, sauf cas particulier.

1° Cultures avec dose plafond : pour les cultures mentionnées à l'annexe 4 (maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, cultures porte-graines, tabac, soja et légumineuses diverses), la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond pour chaque culture et par cycle de culture dans le cas du maraîchage.

Les cultures hors-sol ne sont pas concernées par le présent arrêté régional de fertilisation ; est entendue comme culture hors-sol, toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé sans fuite dans le milieu.

2° Cultures avec dose pivot : pour les cultures porte-graines « petites graines », la dose d'azote est exprimée soit sous forme de besoin soit sous forme de dose pivot².

3° Cultures non mentionnées dans les annexes 3 et 4, la dose maximum de 210 Unités d'azote efficace ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

Article 4 : Coefficient d'équivalence engrais

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 3 – tableaux 14, 14-bis pour les cultures et 22 pour les prairies.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural

² Voir glossaire Annexe 9 : dose déterminée par situation culturale type et par espèce cultivée, par analyse de courbes de réponse à l'azote

ou uniquement pour une partie du cycle. Il est utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Article 5 : Fourniture d'azote par le sol, par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° -Azote fourni par le sol :

Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 3 – tableau 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° -Azote fourni par les fertilisants organiques :

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 3-tableaux 13 et 13-1 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu.

Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° -Azote fourni par l'eau d'irrigation :

Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation soit :

- par une analyse effectuée sur la ressource : il est possible d'utiliser une bandelette avec un lecteur automatique de la teneur en azote.
- ou par des résultats d'analyse sur la masse d'eau utilisée mise à disposition par un prestataire ou publiée par les organismes publics.

En cas d'absence de référence locale sur la masse d'eau et d'analyse spécifique de l'eau d'irrigation, la teneur en azote est fixée par défaut à 40 mg/L (valeur de concentration référence pour le zonage en zone vulnérable), voir annexe 3-tableau 12bis.

Les teneurs retenues ainsi que la méthode utilisée sont reportées sur le cahier d'épandage avec le volume d'eau utilisé pour chaque tour d'eau.

Article 6 : Obligation de l'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, fait appel à une méthode adéquate, choisie parmi celles citées ci-dessous (*voir annexe 5*) :

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés,
- taux de matière organique.

Les exploitants agricoles ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50 unités d'azote total par ha, sont exemptés d'analyse.

Article 7 : Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe 2 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé est conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses sont tenues à disposition de l'administration.

Article 8 : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée, au cours du cycle de la culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 9 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 : Plan de fumure

Le plan de fumure (voir annexe 10) est établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 1^{er} mars.

Article 11 : Actualisation des références techniques

Le GREN de la région Pays de la Loire se réunit à la demande du préfet de région et au moins une fois par an pour :

- actualiser le référentiel compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe,
- émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, est adressée au préfet de région qui peut saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°148/2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 29 juillet 2015.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2016



Henri-Michel COMET

INDEX DES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des cultures selon que s'applique l'équation du bilan, une dose plafond ou une dose pivot
- Annexe 2 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : 1) cultures et 2) prairies
- Annexe 3 : Tableaux de références utilisables dans le cadre de l'équation
- Annexe 4 : Dose totale d'azote plafonnée : cultures spécialisées
- Annexe 5 : Recommandations du GREN
- Annexe 6 : Références de rendements par culture
- Annexe 7 : Grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote
- Annexe 8 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : mélanges de cultures
- Annexe 9 : Glossaire
- Annexe 10 : Éléments du plan de fumure
- Annexe 11 : Principaux changements apportés par la version 2016 de l'arrêté et de ses annexes par rapport à la version précédente (29/07/2015)

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n°546/2016/DRAAF-DREAL
portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 211-81 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/n°117 du 3 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la proposition de la chambre régionale d'agriculture ;

CONSIDERANT les propositions des coopératives et des instituts techniques agricoles consultés ;

CONSIDERANT la proposition des lycées d'enseignement général et technologique agricole du Mans et de Laval ;

CONSIDERANT la proposition de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

CONSIDERANT les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er}:

La composition du Groupe Régional d'expertise Nitrates (GREN) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2012 est modifiée comme suit :

1- Membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2- Membres nommés pour une durée de quatre ans :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Coopératives agricoles	Eric ROYER (CAM)	Suzette BOUSQUIN (CAVAC)
	Laurent VARVOUX (Terrena)	Romain DANDOIS (UAPL)
Instituts techniques agricoles	Anne-Marie BODILIS (Arvalis)	Hélène LAGRANGE (Arvalis)
	Hélène CHAMBAUT (Institut de l'élevage)	Nina RABOURDIN (Terres Inovia)
Établissements de recherche et d'enseignement	Annick KERELLO (LEGTA Le Mans)	Nathalie GAY (LEGTA Le Mans)
	Thierry Papillon (LEGTA de Laval)	
Chambres d'agriculture	Pierre MULLIEZ (49)	David LEDUC (44)
	Isabelle LECOMTE (72)	Sylvain LEGRAET (53)
Services déconcentrés de l'État	Aurélia DOMALAIN (DDT72)	Philippe MARCHAND (DDT49)
	Catherine SCHEHR (DDT53)	Daniel GUILBAUD (DDTM 85)
Agence de l'eau Loire Bretagne	Olivier BICHOT	Mathilde VAULEON

Article 2

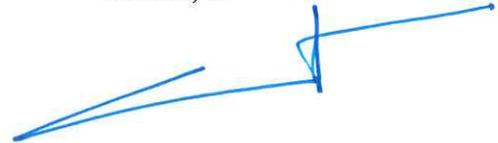
Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2012 restent inchangées.

Article 3

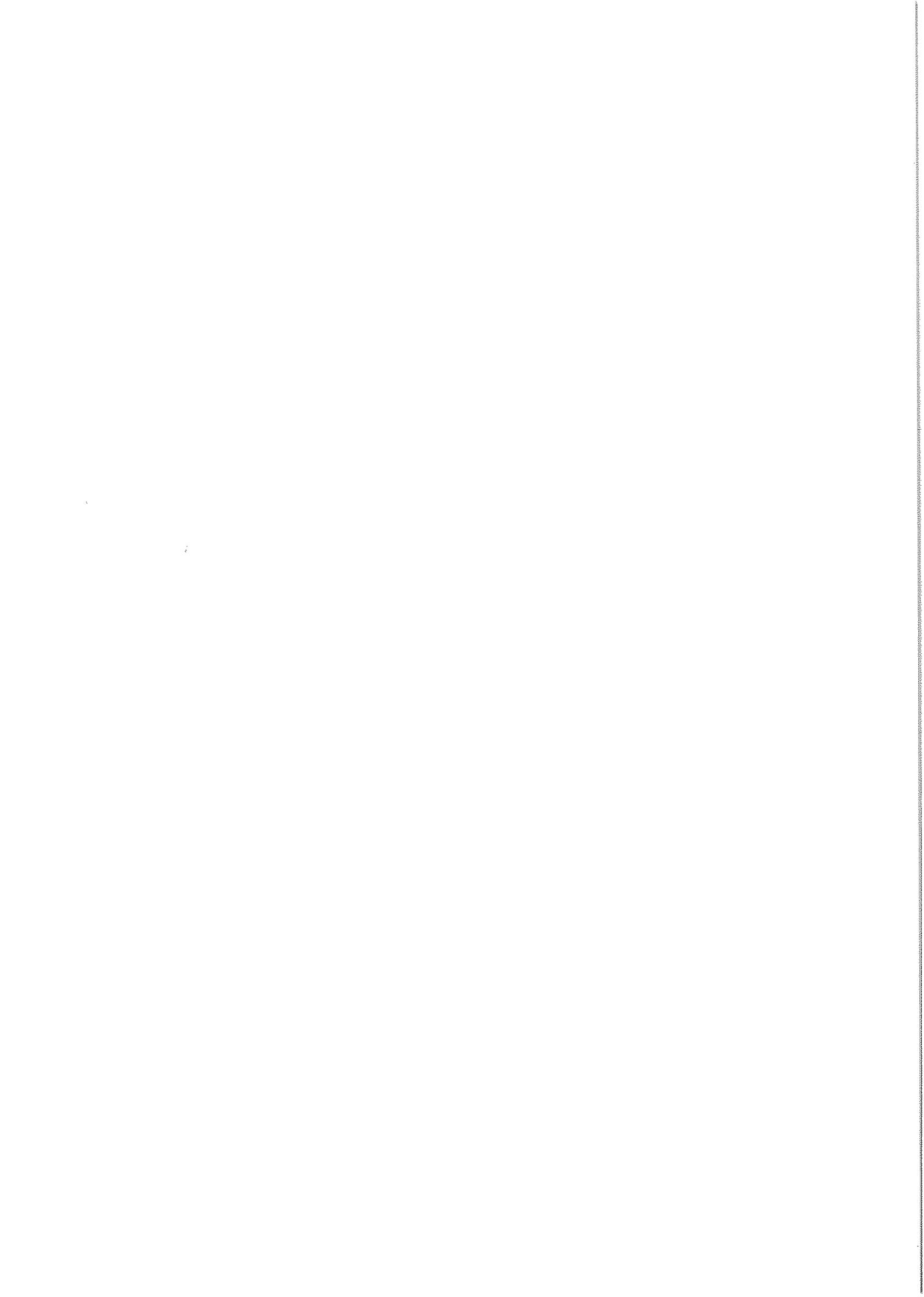
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

14 DEC. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the date stamp.

Henri-Michel COMET



Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-64
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 15 février 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement État au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2016-12 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 07 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «UDAF», sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 847,83€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 676 606,80€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	400 056,09€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	4 297 510,72€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	0,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 653 210,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	560 920,04€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	83 380,68€
	Total des recettes autorisées	4 297 510,72€

	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	0,00€
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		3 653 210,00€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 3 653 210,00€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 0,00€ de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 3 642 250,37€ auquel s'ajoute les crédits non reconductibles État de 0,00€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 10 959,63€

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 303 520,8642€.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 303 520,86€ et un montant de crédits non reconductibles de 0,00€, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 0,00€, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2016.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 913,3025€ soit un montant reconductible de 913,30€ et un montant en crédit non reconductible de 0,00€.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14013	21680201	45	CIC NANTES 50 OTAGES
Code IBAN : FR76 3004 7140 1300 0216 8020 145				Code BIC : CMCIFRPP

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757616

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 304 434,167€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 303 520,86€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-65
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués à la prestation familiale paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement État au titre de l'année 2016 des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF «UDAF», sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 500,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	325 000,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	54 500,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	403 000,00€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	0,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	388 656,53€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 302,06€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 041,41€
	Total des recettes autorisées	403 000,00€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	0,00€
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		388 656,53€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 388 656,53€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

La quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100% soit un montant de 388 656,53€ ;

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

La dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 32 388,0442€.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14013	21680201	45	CIC NANTES 50 OTAGES
Code IBAN : FR76 3004 7140 1300 0216 8020 145				Code BIC : CMCIFRPP

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 32 388,04€ par mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la caisse d'allocations familiales concernée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-66
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «ATIMP»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATIMP sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 15 février 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement État au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2016-11 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 03 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «ATIMP», sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN , dont le numéro SIRET est 805 365 442 000 47, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 300,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 624 679,82€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	269 394,60€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	2 014 374,42€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	0,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 765 253,12€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	212 834,36€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	36 286,94€
	Total des recettes autorisées	2 014 374,42€

	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	0,00€
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		1 765 253,12€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «ATIMP» est fixée à 1 765 253,12€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 0,00€ de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 1 759 957,36€ auquel s'ajoute les crédits non reconductibles État de 0,00€ ;
2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 5 295,76€.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 146 663,1134€.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 146 663,11€ et un montant de crédits non reconductibles de 0,00€, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 0,00€, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2016.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 441,3133€ soit un montant reconductible de 441,31€ et un montant en crédit non reconductible de 0,00€.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	35	31221425509	09	BPATL. NANTES BELLEVUE
Code IBAN : FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757614

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 147 104,427€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 146 663,11€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-67
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «CRIFO»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CRIFO sis 37 bis Quai de Versailles B.P. 31528 44015 NANTES CEDEX 01 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 15 février 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement État au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2016-13 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 07 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «CRIFO», sis 37 bis Quai de Versailles B.P. 31528 44015 NANTES CEDEX 01, dont le numéro SIRET est 775 605 421 002 28, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 518,29€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 256 391,09€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	303 088,28€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	35 085,51€
	Total des dépenses autorisées	3 767 997,66€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	0,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 143 309,66€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	35 085,51€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	587 688,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	37 000,00€
	Total des recettes autorisées	3 767 997,66€

	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	0,00€
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		3 143 309,66€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CRIFO» est fixée à 3 108 224,15€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 35 085,51€ de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 3 098 899,48€ auquel s'ajoute les crédits non reconductibles État de 35 085,51€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 9 324,67€

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 258 241,6231€.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 258 241,62€ et un montant de crédits non reconductibles de 0,00€, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 35 085,51€, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2016.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 777,0560€ soit un montant reconductible de 777,06€ et un montant en crédit non reconductible de 0,00€.

Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	51	21021260403	79	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757615

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 259 018,679€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 258 241,62€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016


Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-68
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «CONFLUENCE SOCIALE»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CONFLUENCE SOCIALE sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 15 février 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement État au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2016-14 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «CONFLUENCE SOCIALE», sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02, dont le numéro SIRET est 432 859 817 000 20, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 086,34€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 596 507,57€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 262,85€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	1 913 856,76€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	0,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 696 121,76€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	217 735,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total des recettes autorisées	1 913 856,76€

	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	0,00€
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		1 696 121,76€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CONFLUENCE SOCIALE» est fixée à 1 696 121,76€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 0,00€ de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 1 691 033,39€ auquel s'ajoute les crédits non reconductibles État de 0,00€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 5 088,37€

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 140 919,4496€.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 140 919,45€ et un montant de crédits non reconductibles de 0,00€, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 0,00€, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2016.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 424,0304€ soit un montant reconductible de 424,03€ et un montant en crédit non reconductible de 0,00€.

Les versements seront effectués au compte de l'association CONFLUENCE SOCIALE, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	51	21026298207	43	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0262 9820 743				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757778

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 141 343,480€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 140 919,45€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-69
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-320 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 Angers cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-17 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire, dont le n° SIRET est **78611913100021**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 700,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 343 587,16
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	18 752,86
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	787 480,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	8 516 767,16
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 087 517,16
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	18 752,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 220 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	209 250,00
	Total des recettes autorisées :	8 516 767,16
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	14 000,00
	Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016	7 073 517,16

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 7 073 517,16 € (dont 18 752,86 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 7 052 296,61 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 21 220,55 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 587 691,38 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 1 768,38 € pour la quote-part du Conseil Départemental

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101758081

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 589 063,69 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 587 296,50 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-70
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté SG/MAP n° 2010/319 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 Angers cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués à la prestation familiale, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;
- Vu** l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire, dont le n° SIRET est 78611913100021, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 044
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	528 841
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	48 115
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	605 000
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 670
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 330
	Total des recettes autorisées :	605 000
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		594 670

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **594 670 €**.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 92,50 % soit un montant de **550 069,75 €** ;

2° la quote-part annuelle versée par la caisse locale de Mutualité Agricole est fixée à 7,50 %, soit un montant de **44 600,25 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 45 839,14 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° 3 716,69 € pour la quote-part de la caisse locale de Mutualité Agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association de l'UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 49 555,83 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-71
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association Cité Justice Citoyen
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-321 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard - 49100 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-16 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard – 49100 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire, dont le n° SIRET est **42011139500026**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	889 430
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	7 000
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	201 775
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	58 803
	Total des dépenses autorisées :	1 135 205
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	904 780
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	65 803
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	230 425
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total des recettes autorisées :	1 135 205
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	65 803
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		838 977

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Cité Justice Citoyen est fixée à 838 977 € (dont 65 803 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 836 460,07 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 516,93 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 69 705,01 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 209,74 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Cité Justice Citoyen, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	CREDIT MUTUEL LOIRE AUBANCE
Code IBAN : FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101758082

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 69 914,75 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 69 705,01 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2016-72
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association ATADEM
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-322 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille – 49130 LES PONTS DE CÉ dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-15 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ dans le département de Maine-et-Loire, dont le n° SIRET est 34236514500057, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 128
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 929
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 000
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	61 885
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	425 942
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	341 442
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total des recettes autorisées :	425 942
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		341 442

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATADEM est fixée à 341 442 € (dont 13 000 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 340 417,67 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 024,33 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 28 368,14 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 85,36 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101758083

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 27 370,16 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 27 288,05 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2016-76
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association «Union Départementale des Associations Familiales - UDAF»
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 10-4061 du 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sis 67 boulevard Winston Churchill 72100 LE MANS dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-07 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant le courrier de l'UDAF de la Sarthe du 7 octobre 2016, portant acceptation des propositions de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Sarthe, sis 67 boulevard Winston Churchill 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées et réparties comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I :	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 707,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II :	Dépenses afférentes au personnel	4 515 211,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 772,00
	Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	553 150,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
		Total des dépenses autorisées :	5 292 068,00
		Reprises du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I :	Produits de la tarification	4 549 748,10
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 772,00
	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	641 860,90
	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	100 459,00
		Total des recettes autorisées :	5 292 068,00
		Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00
Dotation globale de financement(DGF) à verser en 2016 :			4 549 748,10

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de la Sarthe est fixée à 4 549 748,10 € (dont 4 772 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 536 098,86 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 649,24 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 378 008,23 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 1 137,43 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00031788340	91	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0317 8834 091				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757647

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 378 748 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 377 611,75 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2016-77
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'Association Tutélaire Hélianthe
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 10-4060 du 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire Hélianthe sis 11 rue de Pied Sec 72100 LE MANS dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-08 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées 19 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire Hélianthe, sis 11 rue de Pied Sec 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 393 759 394 00041, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont crédits non reconductibles</i>	86 204,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 210 258,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	194 189,00
	Total des dépenses autorisées :	1 490 651,00
	Reprises du résultat N-2 (si déficit)	0,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 300 485,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	169 165,55
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00
	Total des recettes autorisées :	1 490 651,00
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00
Dotation globale de financement(DGF) à verser en 2016 :		1 300 485,45

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire Hélianthe est fixée à 1 300 485,45 €

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 296 583,99 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 901,46 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 108 048,66 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 325,11 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'Association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
16 707	00060	20719066162	91	BPO LE MANS CENTRE
Code IBAN : fr76 1670 7000 6020 7190 66616 291				Code BIC : CCBPFRPPREN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757651

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2016 s'élève à 108 373,77 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 108 048,66 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-78
fixant la dotation globale de financement pour 2016 du service SAFIREM»
géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 10-4062 du 13 juillet 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par le service SAFIREM, sis 49 rue Bartholdi 72000 LE MANS, dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et délégué aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués à la prestation familiale, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service SAFIREM, géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sis 49 rue Bartholdi 72000 LE MANS, dont le n° SIRET est 523 787 605 00017, sont autorisées et réparties comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I :	Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont crédits non reconductibles</i>	26 000,00
	Groupe II :	Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	316 769,00
	Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	84 106,00
		Total des dépenses autorisées :	426 875,00
		Reprises du résultat N-2 (si déficit)	237,25
Recettes	Groupe I :	Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	427 112,25
	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	
		Total des recettes autorisées :	427 112,25
		Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00
Dotation globale de financement(DGF) à verser en 2016 :			427 112,25

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service SAFIREM pour son activité de délégué aux prestations familiales est fixée à 427 112,25 €.

En application de l'article R. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 97,40% soit un montant de 416 007,33 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe est fixée à 2,60 %, soit un montant de 11 104,92 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 34 667,27 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° 925,40 € pour la quote-part de Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe.

Les versements seront effectués au compte de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15 489	04811	00025430840	63	CCM LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0254 3084 063				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2016 s'élève à 3 559 ,68 € par mois.

Le montant du douzième de la part de la Caisse d'Allocation Familiales est de : 34 667,27 €.
Le montant du douzième de la part de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe est de : 925,41 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-79
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-51 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association UDAF 85 sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-05 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant la réponse en date du 5 octobre 2016 à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 054,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 533 507,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	301 353,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	2 982 914,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 444 914,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	538 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes autorisées :	2 982 914,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		2 444 914,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à 2 444 914,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 437 579,26 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 334,74 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 203 131,60 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 611,23 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106			Code BIC : AGRI FR PP 847	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757252

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 203 742,83 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 203 131,60 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-80
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-53 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF 85 sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués aux prestations familiales, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant la réponse en date du 5 octobre 2016 la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 425,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	15 317,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	2 284,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	19 026,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	19 026,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes autorisées :	19 026,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		19 026,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à 19 026,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par la CAF de la Vendée est fixée à 100,00% soit un montant de 19 026,00 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA de la Vendée est fixée à 0,00%, soit un montant de 0,00 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 1 585,50 € pour la quote-part de la CAF de la Vendée;

2° 0,00 € pour la quote-part de la MSA de la Vendée.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 1 585,50 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et aux financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-81
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-50 du 30 juillet 2010 et la décision n°2012-DDCS-46 du 16 mai 2012 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association AREAMS sise Chemin de la Pairette - BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-03 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AREAMS, sise Chemin de la Pairette - BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 519,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 689 839,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	267 800,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	2 103 158,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 831 634,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	270 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 524,00 €
	Total des recettes autorisées :	2 103 158,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	1 048,00 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		1 830 586,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à 1 830 586,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 825 094,24 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 491,76 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 152 091,19 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 457,65 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179			Code BIC : AGRI FR PP 847	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757251

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 152 636,17 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 152 178,26 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental
Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2016-82
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-52 du 30 juillet 2010 et la décision n°2012-DDCS-46 du 16 mai 2012 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association AREAMS sise Chemin de la Pairette - BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués aux prestations familiales, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AREAMS, sise Chemin de la Pairette - BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 305,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	377 954,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 614,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	464 873,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	464 497,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	376,00 €
	Total des recettes autorisées :	464 873,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		464 497,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à 464 497,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par la CAF de la Vendée est fixée à 97,50% soit un montant de 452 884,58 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA de la Vendée est fixée à 2,50%, soit un montant de 11 612,42 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 37 740,38 € pour la quote-part de la CAF de la Vendée;

2° 967,70 € pour la quote-part de la MSA de la Vendée.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179			Code BIC : AGRI FR PP 847	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 38 708,08 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et aux financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-83
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association ADAPEI-ARIA 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-48 du 30 juillet 2010 et la décision n°2014-DDCS-047 du 9 septembre 2014 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association ADAPEI-ARIA 85 sise Route de Mouilleron - CS 30359, 85009 LA ROCHE SUR YON cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-04 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ADAPEI-ARIA 85, sise Route de Mouilleron - CS 30359, 85009 LA ROCHE SUR YON cedex, dont le n° SIRET est 775 715 105 00174, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 999,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 165 722,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	254 873,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	1 483 594,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 256 752,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	209 982,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 860,00 €
	Total des recettes autorisées :	1 483 594,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
	Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016	1 256 752,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADAPEI-ARIA 85 est fixée à 1 256 752,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 252 981,74 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 770,26 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 104 415,15 € pour la quote-part de l'ETAT ;

2° 314,19 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI-ARIA 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque populaire Atlantique
Code IBAN : FR 76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBP FR PP NAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757229

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 104 729,33 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 104 415,14 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-84
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association ATHM 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-49 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association ATHM 85 sise 60 rue des Pyramides - Rés La Garenne - Bât.H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-06 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ATHM 85, sise 60 rue des Pyramides - Rés La Garenne - Bât.H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 409 480 399 00032, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 697,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	204 034,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 663,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	258 394,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	221 119,27 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	32 400,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 874,73 €
	Total des recettes autorisées :	258 394,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	7 518,55 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		213 601,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATHM 85 est fixée à 213 601,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 212 960,20 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 640,80 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 17 746,68 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 53,40 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR 76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCI FR 2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101757250

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 18 426,63 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 18 371,35 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-73
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association
«Union Départemental des Affaires Familiales (UDAF)»
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 2010-C-092 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin – BP 1009 – 53010 LAVAL Cédex dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRJSCS/APV/2016-10 du 9 février 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 3 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF sis 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin – BP 1009 – 53010 LAVAL Cédex, dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 320,18 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 230 499,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	183 395,01 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	2 577 214,19 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 187 322,57 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 891,62 €
	Total des recettes autorisées :	2 577 214,19 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	18 528,48 €
	Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016	2 168 794,09 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 2 168 794,09 € ;

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 162 287,71 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 506,38 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 180 190,64 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 542,20 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04765	00062146240	90	CCM Laval St Tugal - Changé
Code IBAN : FR76 1548 9047 6500 0621 4624 090				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 101 757 535

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible (hors reprise du résultat et CNR) 2016 mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 2 187 322,57 €, le montant des acomptes DGF s'élève à 182 276,88 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 181 730,05 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

05 DEC. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-74
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'association
«Union Départemental des Affaires Familiales (UDAF)»
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 2010-C-091 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin – BP 1009 – 53010 LAVAL Cedex dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services délégués à la prestation familiale, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 3 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF sis 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin – BP 1009 – 53010 LAVAL Cédex, dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 598,90 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 954,34 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	24 644,59 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	399 197,83 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	397 608,28 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 589,55 €
	Total des recettes autorisées :	399 197,83 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		397 608,28 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 397 608,28 €.

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 97,20 % soit un montant de 386 316,20 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,80 %, soit un montant de 11 292,08 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 32 193,02 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° 941,00 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04765	00062146240	90	CCM Laval St Tugal - Changé
Code IBAN : FR76 1548 9047 6500 0621 4624 090				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève mensuellement à :

- 32 193,02 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales
- 941,00 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

05 DEC. 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE DRDJSCS/APV/2016-75
fixant la dotation globale de financement pour 2016 de
l'association tutélaire des majeurs protégés « ATMP »
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 2010-C-093 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATMP sis Centre des affaires Technopolis – rue Broglie – CS 73023 – 53063 LAVAL cédex dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 15 février 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 septembre 2016 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté DRDJSCS/APV/2016-10 du 9 février 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 de l'établissement ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 3 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de décision en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATMP sis Centre des affaires Technopolis – rue Broglie – CS 73023 – 53063 LAVAL cédex, dont le n° SIRET est 330 415 191 000 64, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 208,09 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 780 117,41 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	242 755,40 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	2 131 080,90 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 829 080,90 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	302 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes autorisées :	2 131 080,90 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	29 292,00 €
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2016		1 799 788,90 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ATMP » est fixée à 1 799 788,90 €.

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 794 389,53 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 399,37 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 149 532,46 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 449,95 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00056741040	36	CCM Laval Bretagne 28 rue Bernard le Pecq 53000 LAVAL
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0567 4104 036				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 101 757 536

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2016 s'élève à 154 845,59 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 154 381,05 euros.

Le montant du douzième de la part du Conseil Départemental est de : 464,54 euros

Groupes fonctionnels		Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 208,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 809 183,59 €
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	242 755,40 €
	Total des dépenses autorisées :	2 160 147,08 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 858 147,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	302 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes autorisées :	2 160 147,08 €
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2017		1 858 147,08 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 DEC. 2016


Le Directeur régional et départemental
Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/SGAR/DRDJSCS 1544

pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;
- VU le décret n° 2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la convention de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des Pays de la Loire chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 11 juillet 2016,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application du 1° de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des Pays de la Loire transférés à la région des Pays de la Loire au 1^{er} janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil - cafétéria
- Service de l'entretien général et technique (dont l'hébergement)

Article 2

En application du 2° de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2016 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2015, 8,9 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des Pays de la Loire à l'activité des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, répartis comme suit :

- 3 ETP pour le service de l'accueil - cafétéria
- 5,9 ETP pour le service de l'entretien général et technique (dont l'hébergement)

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 8,9 ETP.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2016



Henri-Michel COMET

ANNEXE

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	/	/	3,9	/	/	2	3	/	8,9
Effectifs physiques	/	/	4	/	/	2	3	/	9

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	/	/	3	/	/	1,9	4	/	8,9
Effectifs physiques	/	/	3	/	/	2	4	/	9

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**



Henri-Michel COMET

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-189 du
portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes
en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

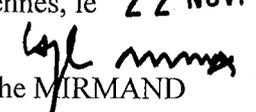
Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016


Christophe MIRMAND

